



No 1330 Arrêté relatif à la modification de l'article 21.01 "Taxe d'équipement - Montant" du règlement d'aménagement communal

Le Conseil général du Landeron,
 Vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964,
 Vu le décret sur la conception directrice cantonale de l'aménagement du territoire, du 24 juin 1986,
 Vu la loi cantonale sur l'aménagement du territoire LCAT, du 02 octobre 1991, et son règlement d'exécution RELCAT, du 16 octobre 1996,
 Vu la loi cantonale sur les constructions LConstr., du 25 mars 1996, et son règlement d'exécution RELConstr., du 16 octobre 1996,
 Vu le plan et le règlement d'aménagement communal, du 13 août 1997,
 Vu le rapport du Conseil communal, du 28 avril 2016,
 Sur la proposition du Conseil communal,

Arrête :

Article 1er Le règlement d'aménagement de la commune du Landeron, du 13 août 1997, est modifié comme suit:

Art. 21.01 Montants

¹Dans les secteurs de la localité où s'applique le système de la taxe d'équipement, la part des propriétaires, pour toute construction nouvelle, est la suivante:

- a) CHF 13,45 par m² de parcelle desservie, selon le plan cadastral;
- b) CHF 8,95 par m³ SIA de construction

²Dans les mêmes secteurs, lors d'agrandissement, de transformation importante, de changement d'affectation, ou lorsque les équipements sont complétés ou adaptés, les propriétaires s'acquittent d'une taxe d'équipement de CHF 6,70 par m³ SIA nouvellement construit ou transformé.

³Dans les mêmes secteurs, la hauteur sous plafond des bâtiments de nature commerciale, industrielle ou artisanale, à prendre en compte pour le calcul des m³ SIA de construction, sera limitée à 4 mètres maximum.

⁴Les montants de la taxe d'équipement sont indexés au 1^{er} juillet de chaque année sur la base de l'indice du coût de la construction de l'office de la statistique de la ville de Zürich, l'indice de base étant celui de décembre 2010 (base 100).

⁵Les autres règles applicables à la taxe d'équipement sont définies à l'article 118 LCAT.

./.

Arrêté CG no 1330 – Modification de l'article 21.01 "Taxe d'équipement - Montant" du règlement d'aménagement communal

Art. 21.02 Bâtiments agricoles

La taxe d'équipement prévue à l'art. 21.01 n'est due qu'en cas de construction ou d'agrandissement de la partie habitable des bâtiments agricoles.

Article 2 Le présent arrêté entrera en vigueur après expiration du délai référendaire et sanction du Conseil d'Etat.

Le Landeron, le 02 juin 2016.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président:

La secrétaire:



P. Wenger